

ARTICLE XIII

Les programmes réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries audiovisuelles qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

La réalisation de programmes en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes

—en France: du Ministre des relations extérieures;

—au Canada: du Ministre des communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

ARTICLE XIV

Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée est tirée d'une série de télévision, seul le projet d'œuvre cinématographique fait l'objet en France, d'un agrément du Centre National de la Cinématographie. Cet agrément détermine les conditions permettant de considérer cette œuvre audiovisuelle comme une œuvre cinématographique et d'assurer sa distribution en salle. La part du budget correspondant à l'œuvre cinématographique est individualisée en pourcentage par rapport au budget total.

ARTICLE XV

L'importation, la distribution et l'exploitation des programmes canadiens en France et des programmes français au Canada ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation de chacun des deux pays.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en œuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation soit de la réglementation applicables à la production télévisuelle ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois ans.